

## Arrêt

n° 117 902 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, originaire de la ville de Labé, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 octobre 2011 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. A l'âge de six ans, vous êtes excisée. Alors que vous entretenez une relation amoureuse depuis trois ans avec [I. B.] qui habite lui aussi à Labé, le 5 mars 2011, votre père vous annonce que vous allez être mariée ce jour même à l'un de ses amis commerçant, [A. B. D.]. Vous lui faites part de votre désaccord et allez trouver le chef du quartier accompagnée de votre sœur, mais ce dernier vous dit qu'il ne peut prendre votre plainte en*

considération à l'égard de votre propre père. Le lendemain du mariage religieux, le 6 mars 2011, vous partez habiter chez votre époux à Conakry. Il vous informe qu'il veut vous faire ré-exciser car il estime que vous ne l'êtes pas convenablement et en informe votre père. Ils conviennent que le jour du baptême du dernier né de votre mari prévu le 15 septembre 2011, puisque votre père vient assister aux festivités, ce dernier vous ramènera avec lui au village pour procéder à une ré-excision. Vous appelez alors votre sœur pour qu'elle vous aide, celle-ci donne de l'argent à votre petit copain qui vous contacte la veille du baptême, le 14 septembre 2011 pour que vous le rejoigniez. Il vous amène alors chez l'une de ses connaissances où vous restez cachée jusqu'au 15 octobre 2011.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 16 juillet 2012. En substance, il est relevé dans cette décision que votre récit d'asile manque de crédibilité. A cet égard, vos déclarations ont été jugées imprécises, voire inconsistantes. De plus, elle relève encore des contradictions entre vos propos tenus et les informations objectives à disposition du Commissariat général. Enfin les documents produits étaient, par ailleurs, jugés inopérants.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 93.538 du 13 décembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux considère que les motifs de la décision attaquée quant à vos explications laconiques et incomplètes concernant votre mari, votre vie conjugale et votre vie quotidienne chez votre mari suffisent à mettre en cause la réalité du mariage forcé que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Conseil se rallie au motif selon lequel le risque de ré-excision a été invoqué uniquement en lien avec votre mariage forcé et que vous n'établissez dès lors pas de crainte de persécution sur la base de ce motif. Enfin, il considère que ces motifs suffisent à eux seuls de considérer que votre récit n'est pas crédible et à justifier le refus de la présente demande d'asile. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 25 janvier 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : un certificat de mariage religieux daté du 05 mars 2011, trois photographies représentant une cérémonie de mariage, une lettre manuscrite provenant de votre sœur [A. D. B.] datée du 27 décembre 2012, une convocation du commissariat central de la police de Labé à l'encontre de cette même sœur et datée du 15 octobre 2012, un avis de recherche établi par le tribunal de première instance de Conakry à votre encontre daté du 26 décembre 2012 et une enveloppe DHL. Vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine pour les mêmes faits relatés durant votre précédente demande d'asile.

## *B. Motivation*

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 28 février 2013, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons à nouveau que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 13 décembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi vous avez déposé un certificat de mariage religieux daté du 05 mars 2011 (voir farde inventaire – document n°1), toutefois ce document ne permet pas d'établir que vous avez été mariée de force en Guinée, et ce pour les raisons suivantes. Relevons de prime abord que vous n'avez pas été en mesure lors de la procédure d'asile d'attester formellement de votre identité. En effet si vous avez déposé lors de votre première demande d'asile un acte de naissance (une copie) (voir farde inventaire 11/23382 – document n°1), ce type de document ne constitue qu'un début de preuve quant à votre identité et possède une force probante limitée et, par conséquent le Commissariat général ne peut être convaincu qu'il s'agit bel et bien de votre certificat de mariage religieux. Quand bien même il s'agirait de votre certificat de mariage, rien n'indique qu'il a été rédigé dans le cadre d'un mariage forcé. Mais encore, les circonstances entourant l'obtention de ce document par votre sœur sont pour le moins obscures. En effet, vous ne savez pas auprès de qui le petit-frère du mari de votre sœur a obtenu ce document à la grande mosquée de Labé, vous ne savez pas combien il a payé pour le recevoir (et vous n'avez pas demandé), vous ne savez pas quand il l'a obtenu et vous ne vous souvenez plus quand vous avez appris qu'il existe (voir audition du 28/02/13 p.5). Par conséquent ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

*En ce qui concerne les trois photographies représentant votre mariage (voir farde inventaire – document n°2), elles ne permettent aucunement d'attester que vous avez été mariée de force ce jour-là et qu'il ne s'agit pas au contraire d'un mariage consenti étant donné nous sommes dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par ailleurs, vous avez déclaré que vous n'étiez pas au courant que des photographies ont été prises lors de cette cérémonie (voir audition du 28/02/13 p.7). Or, il est manifeste que vous posiez et fixiez l'objectif sur l'une des photographies. Confrontée à cet état de fait, vos explications (et celles de votre avocat) selon lesquelles vous aviez la tête baissée ne convainquent aucunement le Commissariat général (idem p.7). Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente analyse.*

*Concernant la lettre manuscrite provenant de votre sœur datée du 27 décembre 2012 (voir farde inventaire – document n° 3), notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause.*

*Ainsi, votre sœur ne fait qu'expliquer qu'elle est embêtée par votre père et votre mari, qu'elle a été convoquée à la police, que vous avez bafoué les coutumes et que vous ne devez pas revenir en Guinée. Par conséquent cette missive ne peut renverser le sens de la précédente décision.*

*Quant aux documents judiciaires que vous avez déposés, à savoir une convocation et un avis de recherche (voir farde inventaire – Document n° 4 et 5) qui, selon vos déclarations, attestent que vous êtes toujours recherchée pour les mêmes problèmes que ceux relatés durant votre première demande d'asile (voir audition du 28/02/13 p. 5). Relevons à nouveau que ces problèmes n'ont pas été tenus pour crédibles. De plus, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB Guinée « Authentification des documents d'état civil et judiciaires » de septembre 2012) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. De plus à l'analyse de ces documents, il ressort plusieurs éléments leurs ôtant toute force probante.*

*Ainsi en ce qui concerne la convocation du commissariat central de la police de Labé à l'encontre de votre sœur et datée du 15 octobre 2012, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels elle devait se présenter devant les autorités et dès lors aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ensuite, il ressort des informations objectives en notre disposition que la mention « S/C (sous couvert) de lui-même » ne semble pas correcte, puisque : « Les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué sous couvert de..... Le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée.»(voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Que signifie la mention S/C qui figure sur la convocation ? » du 20/05/11). De plus, la fonction du signataire (le commissaire de police) diffère de celle figurant sur le cachet apposé (l'adjoint).*

*Quant à l'avis de recherche lancé à votre encontre en date du 26 décembre 2012, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ce document et, de relever que le simple fait de déposer de tel document à l'appui d'une demande d'asile décrédibilise irrémédiablement sa teneur. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que sur les documents judiciaires guinéens il n'y a pas de bandeau de couleur (rouge, jaune et vert (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « Les documents judiciaires comportent-ils un bandeau tricolore (rouge, jaune, vert ? » du 27/12/12). Toujours selon nos informations, l'appellation indiquée dans l'entête de ce document « Tribunal de Première Instance de Conakry » n'est pas suffisante, car il en existe trois à Conakry et qu'ils doivent nécessairement se différencier les uns des autres (voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA « L'appellation Tribunal de Première Instance de Conakry est-elle suffisante » du 20/05/11). Mais encore et surtout, ces mêmes informations objectives révèlent que le code de procédure pénale guinéen ne prévoit pas de peines comme il est indiqué dans ce document (Poursuivie et recherchée pour abus de confiance [...] Faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure*

pénale guinéen). Enfin relevons que les inscriptions des cachets apposés sur cet avis de recherche et qui entourent la fonction « le substitut du Procureur » sont manifestement rédigées à l'envers.

Par conséquent, ces documents ne possèdent aucune force probante, lesquels ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos précédentes déclarations.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL (voir farde inventaire– document n°6), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garantes de son contenu.

En conclusion, ces documents et vos déclarations ne parviennent pas à changer le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 13 décembre 2012.

Quant à la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012). »

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir un certificat de mariage religieux daté du 5 mars 2011, trois photographies, une lettre manuscrite de (A. D. B.) datée du 27 décembre 2012, une convocation au nom de (A. D. B.) datée du 15 octobre 2012, un avis de recherche établi à l'encontre de la requérante daté du 26 décembre 2012 ainsi qu'une enveloppe DHL.

3.5. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse qui semble mettre en doute l'identité de la requérante alors que celle-ci n'a nullement été contestée antérieurement. Dès lors, elle ne peut davantage faire sien le motif de la décision attaquée qui analyse le certificat de mariage dans cette optique d'une identité non établie par la requérante. Le Conseil estime également que l'argument de la partie défenderesse qui considère qu'aucun élément ne permet de démontrer que le certificat de mariage a été rédigé dans le cadre d'un mariage forcé manque de pertinence. Bien qu'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par le Commissaire général que l'authentification des documents judiciaires est très difficile en Guinée, le Conseil estime que ce motif ne peut suffire à lui seul à écarter les documents judiciaires exhibés par la partie requérante.

Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Enfin, il est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par la requérante doivent permettre aux instances d'asile de croire au récit de la requérante ainsi qu'à ses craintes en cas de retour (requête, p. 3) et qu'ils sont « *bien de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le CGRA lors de la première demande d'asile qui étaient essentiellement motivée par des imprécisions et des invraisemblances constatées dans les déclarations de la requérante* » (requête, p. 4). Elle estime encore que la requérante prouve que sa crainte était bien légitime, réelle et actuelle et parvient à apporter des précisions qui manquaient à sa première demande d'asile (requête, p. 4).

3.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les circonstances entourant l'obtention du certificat de mariage de la requérante sont obscures. En effet, la requérante est dans l'incapacité d'expliquer auprès de quelle personne et à quelle date ce document a été obtenu ainsi que la somme payée pour l'obtenir. En outre, il paraît invraisemblable que la requérante ne puisse situer la période à laquelle elle a appris l'existence de ce document. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement conclure au manque de force probante du certificat de mariage exhibé par la requérante et au fait que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

3.8. Le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises. En outre, il ne peut tenir pour crédibles les propos de la requérante qui affirme ne pas avoir été mise au courant de la prise de ses photographies alors qu'il ressort clairement de l'examen de celles-ci que la requérante fixe l'objectif. Au vu de ces éléments et de l'absence d'explication convaincante avancée par la requérante lors de son audition au Commissariat général en date du 28 février 2013 et en l'absence totale d'explication en termes de requête, le Conseil considère que ces photographies ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

3.9. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la lettre manuscrite émanant de (A. D. B.) datée du 27 décembre 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, elle ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

3.10. A l'analyse des informations mises à disposition par le Commissaire général, le Conseil observe que diverses anomalies et invraisemblances figurent sur l'avis de recherche exhibé par la partie requérante. Ces anomalies, concernant la présence erronée d'un bandeau de couleur, la référence insuffisante au Tribunal compétent, la référence inexacte à l'article 85 du Code de procédure pénale guinéen et les inscriptions rédigées « à l'envers » des cachets apposés, sont d'une telle importance que le Commissaire général a pu légitimement remettre en cause la force probante de ce document. Contrairement à ce que tente de soutenir la partie adverse, ces anomalies ne peuvent nullement être considérées comme de simples erreurs matérielles commises par les autorités guinéennes lors de la rédaction de document officiel.

3.11. Il ressort également de l'analyse de la convocation que celle-ci comporte des anomalies et des invraisemblances. En effet, il ressort des informations mises à disposition par le Commissaire général que la mention « S/C (sous couvert) de lui-même » est inexacte. En outre, le Conseil constate que la fonction du signataire diffère de celle figurant sur le cachet apposé. Au vu de l'importance de ces lacunes, le Commissaire général a pu, une nouvelle fois, légitimement remettre en cause la force probante de ce document et considérer qu'il ne pouvait restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Pour le surplus, l'absence de motifs figurant sur la convocation empêche le Conseil d'établir un lien entre cette convocation et les faits allégués.

3.12. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.13. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

3.14. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.15. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé « à proprement parler » en Guinée mais considère qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile » (requête, p. 7), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980, vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne « s'opposant » actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes » (requête, p. 7).

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012.

4.4. A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5. La requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement, du fait de sa qualité de femme peule, un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.6. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

4.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE